



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bliesbruck (57)**

n°MRAe 2024ACGE132

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 12 septembre 2024 et déposée par la commune de Bliesbruck (57), relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bliesbruck (991 habitants, INSEE 2021) qui porte sur les points suivants :

1. évolution du règlement écrit ;
2. numérisation des documents graphiques et ajout d'annexes ;

Point 1

Considérant que le règlement écrit de la zone urbaine U est modifié pour diminuer la hauteur maximale autorisée des constructions (désormais 6 mètres de haut et non plus 7 mètres comme dans le PLU en vigueur) ;

Considérant que le règlement écrit de la zone à urbaniser 1AU est modifié :

- pour diminuer la hauteur maximum autorisée des constructions (désormais 6 mètres de haut et non plus 7 mètres comme dans le PLU en vigueur) ;
- pour autoriser sans condition les toitures terrasses ou à une pente ;

Considérant que le règlement écrit de la zone naturelle N est modifié de la façon suivante :

- autorisation, en secteur N3, relatif à une zone de loisirs et d'équipements collectifs, des « établissements d'enseignements, de santé et d'action social recouvrant les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires », cela « sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et à l'activité agricole ou pastorale qui s'y exerce » ;

- évolution de la marge de recul autorisée entre les constructions et les routes départementales 82 et 82b (10 mètres hors agglomération et jusqu'à 7 mètres en agglomération) ;
- ajout d'une hauteur maximale des constructions autorisés en zone N3 (7 mètres à l'égout de toiture) ;

Observant que les modifications du règlement écrit des zones urbaines U et à urbaniser 1AU ont pour objectif une plus grande harmonie du paysage urbain ou sont sans incidence significative sur ce paysage ;

Observant que les modifications du règlement écrit de la zone naturelle autorisent désormais, au sein du secteur N3 de la zone naturelle, les établissements d'enseignements (maternelle, primaire, collège, lycée, université, grandes écoles...), les établissements d'enseignements professionnels et techniques, les établissements d'enseignement et de formation pour adultes, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence, les maisons de santé privées ou publiques (exemples tirés du guide « Évolution de la réglementation applicable aux destinations de constructions dans les PLU(i) » du ministère de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques¹) ;

Observant que :

- il n'est pas démontré par le dossier que de tels établissements autorisés sont compatibles avec « l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés » et qu'ils « ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages », selon l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ;
- ces établissements ont pour objectif d'accueillir des populations sensibles (au sens de l'Agence régionale de santé) pour lesquelles il conviendra de s'assurer de la compatibilité avec les contraintes du secteur concerné :
 - l'ensemble du secteur N3, d'une superficie totale de 7 hectares (selon l'estimation de l'Autorité environnementale), non situé au sein de zonages environnementaux remarquables, est concerné par des zones inondables (jaune, bleue et orange) répertoriées dans le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Vallée de la Blies, approuvé le 8 juin 2005 ;
 - le dossier ne présente pas d'analyse de solutions de substitution raisonnables (scénarios alternatifs) permettant d'éviter le placement d'une population sensible au sein de zones inondables, en application de l'article R.122-20 II 3° du code de l'environnement ;
- cette modification pourrait permettre la consommation de 7 ha supplémentaires d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) alors que, suivant la trajectoire de la Loi Climat et Résilience, la consommation cumulée du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 ne devrait pas dépasser 0,8 ha² ;

Observant que les autres points de modification du règlement de la zone naturelle sont sans incidences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;

Point 2

Considérant que :

- la présente modification n°2 permet de procéder à la dématérialisation des différentes pièces du PLU afin de permettre une publication sur le Géoportail de l'urbanisme ;
- les pièces suivantes sont annexées au PLU :

1 <https://www.planif-territoires.logement.gouv.fr/juillet-2024-guide-evolution-de-la-reglementation-a176.html>

2 Selon les données issues du portail ministériel « Mon Diagnostic Artificialisation », une consommation de 1,7 ha a été relevée entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 pour la commune de Bliesbruck. La consommation cumulée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 ne doit pas excéder 0,8 ha (1,7 ha × 50 %).

- liste des servitudes ;
- document graphique permettant de cartographier le périmètre de droit de préemption de la commune ainsi que l'emprise des infrastructures bruyantes ;
- l'arrêté relatif à la servitude portant sur les canalisations de gaz naturel ;
- notice explicative de la servitude T1 instituée le long de l'emprise de la voie ferrée ;

Observant que les points présentés ci-dessus permettent une meilleure information du public et de se conformer à la réglementation en vigueur ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Bliesbruck (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bliesbruck est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable**, la commune de Bliesbruck ;
- en fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, **l'évaluation environnementale devra notamment porter une attention particulière aux observations du point 1 (secteur N3 de la zone naturelle) qui sont à l'origine de la soumission à évaluation environnementale**, les autres points de la modification n°2 étant sans incidences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Bliesbruck rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 24 octobre 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU